



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

-
**Service de l'aménagement des
territoires et urbanisme**

-
Bureau de la planification territoriale

**Élaboration du plan local
d'urbanisme de la
commune de Nouvion**

PORTER A CONNAISSANCE

Remarques préliminaires relatives à l'application des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan local d'urbanisme :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1^{er} janvier 2016

Il est conseillé de suivre les dispositions précitées. Toutefois, le décret s'appliquera si une délibération de la communauté de communes compétente ou si le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme au plus tard lors de l'arrêt projet.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale engagées après le 1^{er} janvier 2016

Les collectivités intégreront l'ensemble du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme.

– DOCUMENTS DE VALEUR SUPRA COMMUNALE –

Votre commune est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale Baie de Somme trois vallées prescrit le 14 décembre 2015.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé (article L 131-7), les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec :

- la charte du Parc Naturel Régional de la Picardie Maritime (en cours d'élaboration),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eaux côtiers.

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte :

- le plan climat énergie départemental de la Somme approuvé en décembre 2011 (article [L. 131-5](#) du code de l'urbanisme),
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable du territoire de Picardie adopté par l'assemblée régionale le 27 novembre 2009.

– ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE –

Votre territoire est situé à proximité de plusieurs sites Natura 2000.

Sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale :

Les Plans locaux d'urbanisme des collectivités dont le territoire ne comporte pas de zone Natura 2000, mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000 d'une collectivité voisine. Il est donc conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km.

L'examen au cas par cas débouchera, le cas échéant, sur une évaluation environnementale stratégique.

Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Dans le cas d'une évaluation environnementale : la collectivité aura la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales. Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R.141-2 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.**

– RISQUES NATURELS, RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INVENTAIRE DES ÉTATS DE CATASTROPHE NATURELLE –

Installations Classées

Votre communauté de communes est impactée par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

→ ACA (SARL)

Les routes classées à grande circulation

Votre commune est concernée par la RD 1001.

Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H – 16H